



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 2 juin 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Décision relative à la demande introduite par le représentant légal aux fins
de clarification de la Décision relative à la participation des victimes,
rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance**

Décision/ordonnance/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux parties et participants suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* la présente décision relative à la demande introduite par le représentant légal aux fins de clarification de la Décision relative à la participation des victimes, qu'elle avait rendue le 18 janvier 2008 :

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le représentant légal des victimes a/0001/06 à a/0003/06 a déposé une demande de clarification de la Décision relative à la participation des victimes¹ le 23 avril 2008². Il y priait la Chambre d'ordonner au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») de lui communiquer certaines pièces en sa possession, dont les éléments de preuve publics énumérés aux annexes 1 et 2 du « résumé des éléments de preuve » de l'Accusation³.
2. Cette demande a été débattue devant la Chambre lors de la conférence de mise en état du 6 mai 2008⁴.

II. ARGUMENTS EN PRÉSENCE

Le représentant légal des victimes a/0001/06 à a/0003/06

3. Dans sa demande, le représentant légal des victimes a/0001/06 à a/0003/06 a fait valoir que la décision du 18 janvier 2008 était « exécutoire », puisque la

¹ Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA.

² Demande de clarification de la décision du 18 janvier 2008, 22 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1292.

³ ICC-01/04-01/06-1292, p. 6.

⁴ Transcription anglaise de l'audience du 6 mai 2008, ICC-01/04-01/06-T-86-ENG.

Chambre d'appel ne s'était, à ce stade, pas encore prononcée sur l'effet suspensif de l'appel interlocutoire dont elle est saisie⁵.

4. Le représentant légal des victimes a/0001/06 à a/0003/06 a informé les juges que, comme suite à la décision rendue par la Chambre le 18 janvier, il avait envoyé le 3 mars 2008 un courriel à l'Accusation pour lui demander la communication de l'index des éléments de preuve ainsi qu'une série d'autres documents qui, aux yeux des deux représentants légaux, se rapportent aux intérêts personnels de leurs clients. L'Accusation et le représentant légal se sont ensuite rencontrés le 13 mars 2008⁶.
5. Le représentant légal des victimes a/0001/06 à a/0003/06 a fait valoir qu'aux termes du paragraphe 111 de la décision rendue par la majorité le 18 janvier, pour identifier les intérêts personnels des victimes, il est nécessaire de démontrer précisément quels documents concernent leurs intérêts personnels. Il a avancé en outre qu'au vu du paragraphe 112 de la décision de la majorité, ses clients ayant été autorisés à participer à cette phase de la procédure, l'Accusation a l'obligation de communiquer les pièces en sa possession aux victimes participantes sur demande spécifique et sous réserve de la démonstration d'un rapport avec leurs intérêts personnels, ainsi que les éléments de preuve publics énumérés aux annexes 1 et 2 du « résumé des éléments de preuve » présenté par l'Accusation⁷.
6. Le représentant légal des victimes a/0001/06 à a/0003/06 a demandé à la Chambre de préciser si le paragraphe 111 de la décision de la majorité ordonnait la communication de toute pièce à conviction que la Chambre a autorisé l'Accusation à produire, ou si la communication de ces documents

⁵ ICC-01/04-01/06-1292, par. 2.

⁶ Ibid., par. 4 à 6.

⁷ Ibid., par. 10 à 12.

n'aura lieu qu'après que la Chambre aura défini les intérêts particuliers des différentes victimes⁸.

7. Le représentant légal des victimes a/0001/06 à a/0003/06 a demandé à l'Accusation de lui expliquer sa conception de la communication des pièces car il lui semble que celle-ci demande à la Chambre une autorisation spécifique pour chaque document. Par conséquent, les représentants légaux auraient besoin de l'autorisation de la Chambre pour obtenir un document. Pour le représentant légal, cette méthode créerait une situation paradoxale, dans la mesure où il ne pourrait avoir connaissance de l'existence d'un document qu'après avoir consulté le dossier⁹.
8. Aux yeux du représentant légal des victimes a/0001/06 à a/0003/06, la décision du 18 janvier doit être interprétée comme prévoyant une même communication des pièces pour les victimes et la Défense. Il a insisté sur le fait que la Défense n'est pas tenue de préciser à l'avance quels documents elle souhaite spécifiquement consulter. Il reviendrait selon lui à l'Accusation d'identifier les documents qui sont essentiels pour la préparation de la participation d'une victime à une phase donnée de la procédure¹⁰.
9. Le représentant légal des victimes a/0001/06 à a/0003/06 a demandé à la Chambre d'intervenir en raison de l'imminence du procès et, en particulier, de la nécessité pour les représentants légaux des victimes de consulter les documents pour se préparer au procès¹¹.

⁸ Ibid., par. 14.

⁹ ICC-01/04-01/06-T-86-ENG, p. 38, lignes 19 à 25.

¹⁰ Ibid., p. 38, lignes 1 à 6.

¹¹ Ibid., p. 38, lignes 14 à 19.

Le représentant légal de la victime a/0105/06

10. Lors de la conférence de mise en état du 6 mai 2008, le Bureau du conseil public pour les victimes, agissant au nom du représentant légal de la victime a/0105/06, a repris à son compte les arguments exposés par le représentant légal des victimes a/0001/06 à a/0003/06. Pour le Bureau, les paragraphes 103 et 104, d'une part, et 111, d'autre part, de la Décision relative à la participation des victimes concernent deux questions différentes. Les paragraphes 103 et 104 se rapportent aux modalités de la participation des victimes à un stade donné de la procédure, et précisent que si une victime souhaite participer à un tel stade, elle doit expliquer par écrit en quoi ses intérêts personnels sont concernés¹². Le Bureau estime qu'en revanche, le paragraphe 111 concerne l'inspection des pièces, en particulier celles en la possession de l'Accusation, et surtout que cette dernière est tenue de communiquer aux représentants légaux toute pièce en sa possession qui est susceptible de concerner les intérêts personnels de la victime en question, pour autant que celle-ci puisse justifier d'un intérêt pour cette pièce¹³.

11. Enfin, en ce qui concerne les instructions données par la Chambre au paragraphe 138-f de la Décision relative à la participation des victimes, le Bureau du conseil public pour les victimes a informé la Chambre qu'il n'avait encore reçu aucune pièce en la possession de l'Accusation ni aucune version publique des annexes 1 et 2 du résumé des éléments de preuve de l'Accusation. Seule une version expurgée de ce résumé lui avait été communiquée jusque là¹⁴.

¹² Ibid., p. 39, lignes 1 à 9.

¹³ Ibid., p. 39, lignes 11 à 15.

¹⁴ Ibid., p. 41, lignes 5 à 9.

L'Accusation

12. L'Accusation a fait valoir que le paragraphe 111 de la décision du 18 janvier précise que les pièces en sa possession doivent être communiquées par l'intermédiaire des représentants légaux si elles se rapportent aux intérêts personnels des victimes « dont la Chambre a autorisé la mise à l'épreuve au cours de la procédure [...] »¹⁵.
13. L'Accusation a indiqué qu'elle éprouvait des difficultés à accéder à la demande du représentant légal des victimes a/0001/06 à a/0003/06 parce que la Chambre n'a pas encore spécifiquement déterminé, à un stade donné de la procédure, quels intérêts personnels des victimes qu'il représente seraient mis à l'épreuve. Elle renvoie aux paragraphes 103 et 104 qui décrivent la procédure permettant de déterminer si les intérêts personnels des victimes sont concernés¹⁶.
14. L'Accusation a fait valoir qu'aux termes de la Décision relative à la participation des victimes, en particulier son paragraphe 111, les victimes ne peuvent pas consulter un document tant que la Chambre ne les y a pas autorisées spécifiquement¹⁷.
15. En outre, l'Accusation a souligné que la procédure permettant de définir la participation des victimes au procès est au cœur de l'appel actuellement pendant relativement à la participation des victimes¹⁸. Elle estime par conséquent que, tant que la Chambre d'appel ne se sera pas prononcée, les

¹⁵ ICC-01/04-01/06-1292-Conf-Anx, Annexe 1, p. 5.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-1292-Conf-Anx, Annexe 1, p. 5.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-T-86-ENG, p. 41, lignes 6 à 18.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-1292-Conf-Anx, Annexe 1, p. 5.

questions soulevées dans cette demande de clarification ne pourront pas être pleinement réglées¹⁹.

La Défense

16. Lors de la conférence de mise en état du 6 mai, la Défense s'est ralliée à l'argument de l'Accusation selon lequel cette question faisant l'objet d'un appel, elle ne peut pas être réglée tant que la Chambre d'appel n'aura pas statué²⁰.

III. ANALYSE ET CONCLUSION

17. Les paragraphes de la Décision relative à la participation des victimes qui requièrent clarification sont les suivants :

111. Pour ce qui est de l'inspection des pièces, la Chambre de première instance pense comme l'Accusation que telle qu'elle est prévue aux règles 77 et 78 du Règlement, cette possibilité revient exclusivement à l'Accusation et à la Défense. Toutefois, en règle générale et pour donner effet aux droits reconnus aux victimes par l'article 68-3 du Statut, l'Accusation devra, à la demande des représentants légaux des victimes autorisées à participer à la procédure, leur communiquer toutes les pièces en sa possession qui se rapportent à leurs intérêts personnels, dont la Chambre a autorisé la mise à l'épreuve au cours de la procédure et que les victimes auront précisément identifiées par écrit. Les victimes participant à la procédure doivent également obtenir communication des éléments de preuve publics énumérés aux annexes 1 et 2 du « résumé des éléments de preuve » de l'Accusation, sous réserve que soit démontré le lien avec leurs intérêts personnels, comme il a été précisé plus haut. Si l'un de ces documents est en partie confidentiel, il doit être communiqué après avoir été expurgé comme il se doit.

[...]

138. Par ces motifs, la Chambre de première instance ordonne ce qui suit :

[...] f) Sur demande spécifique des victimes participantes, l'Accusation doit leur donner, sous réserve de la démonstration d'un rapport avec leurs intérêts personnels, les éléments en sa possession et les éléments de preuve publics énumérés aux annexes 1 et 2 du « résumé des éléments de preuve » présenté par l'Accusation.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-1292-Conf-Anx, Annexe 1, p. 4 ; ICC-01/04-01/06-T-86-ENG, p. 40, lignes 1 et 2.

²⁰ ICC-01/04-01/06-T-86-ENG, page 43, lignes 11-15.

18. Les paragraphes suivants de la Décision relative à la participation des victimes sont également pertinents :

101. Il ressort clairement de l'analyse qui précède que la participation des victimes ne s'apprécie pas une fois pour toutes mais qu'elle doit être décidée au regard des preuves ou des questions examinées à un moment précis.

102. Lors de l'examen des demandes de participation des victimes, la Chambre de première instance déterminera si les intérêts des victimes en question ont un lien avec le « résumé des éléments de preuve » de l'Accusation. Elle s'appuiera pour ce faire sur le rapport relatif aux demandes préparé par la Section de la participation des victimes et des réparations du Greffe en application de la norme 86 du Règlement de la Cour.

103. Par la suite, la victime qui souhaite participer à un stade donné de la procédure doit exposer dans une demande écrite distincte la nature et les détails de l'intervention envisagée (en indiquant par exemple les questions qu'elle se propose de poser). À ce stade, la victime doit expliquer en quoi ses intérêts personnels sont concernés, en montrant par exemple de quelle manière le préjudice qu'elle a subi est lié aux preuves ou aux questions soumises à la Chambre dans le cadre de l'examen des charges.

104. Une fois convaincue que les intérêts d'une victime ou d'un groupe de victimes sont concernés à un stade donné de la procédure, la Chambre de première instance déterminera si les modalités de participation proposées dans la demande sont appropriées et ne sont pas contraires aux droits de la Défense à un procès équitable et rapide.

[...]

106. Les documents versés au dossier à titre confidentiel contenant souvent des informations sensibles liées à la sécurité nationale, à la protection des victimes et des témoins, et aux enquêtes menées par l'Accusation, il convient de poser en principe que les représentants légaux des victimes n'auront accès qu'aux documents publics. Toutefois, si des documents confidentiels se rapportent substantiellement aux intérêts personnels des victimes participant à la procédure, il sera envisagé de fournir cette information aux victimes concernées, pour autant que cela ne compromette pas d'autres mesures de protection devant rester en vigueur.

107. Conformément à la règle 92-5 du Règlement, les victimes ou leurs représentants légaux sont informés en temps voulu des audiences publiques de la Cour ainsi que des documents déposés auprès d'elle à titre public et, si la Chambre conclut que les intérêts personnels d'une victime sont substantiellement concernés, de toute audience ou de tout document confidentiels dans la mesure où cela ne compromet pas d'autres mesures de protection devant rester en vigueur. Les victimes pourront ainsi déterminer quelles parties de la procédure sont susceptibles d'avoir une incidence sur leurs intérêts. La Chambre de première instance reprend ici l'approche générale exposée dans l'Ordonnance relative à la notification des écritures, délivrée le 19 novembre 2007 aux termes de laquelle « il incombe à la partie ou au participant

qui dépose un document de déterminer à qui il est effectivement destiné ». Par conséquent, le Greffe doit également notifier aux victimes les documents confidentiels dont la page de garde porte mention du nom de leurs représentants légaux.

A. Questions encore en suspens

19. La Chambre de première instance a décidé à la majorité qu'il pouvait être interjeté appel de la Décision relative à la participation des victimes concernant les questions suivantes²¹ :

- a) La notion de victime implique-t-elle nécessairement l'existence d'un préjudice personnel et direct ?
- b) Le préjudice allégué par une victime et le concept d'« intérêts personnels » mentionné à l'article 68 du Statut doivent-ils être mis en corrélation avec les accusations portées contre l'accusé ?
- c) Les victimes participant au procès peuvent-elles produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et contester l'admissibilité ou la pertinence d'autres éléments de preuve ?

20. Les deux parties ont demandé l'autorisation d'interjeter appel concernant la question de savoir si « [l]es éléments de preuve du Procureur doivent [...] être communiqués aux victimes avant le procès et [si] les victimes qui participent au procès ont [...] le droit de consulter des pièces en la possession ou sous le contrôle de l'Accusation » mais la Chambre a rejeté cette demande, à la

²¹ Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, 26 février 2008, ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, par. 54.

majorité. En outre, la décision de la majorité précise que « [l']accès des victimes à des pièces est une question distincte de celle de leur capacité de produire des éléments de preuve au procès²² ». Le juge Blattmann ne s'est pas dissocié de la décision de la majorité sur ce point.

21. Le 22 mai 2008, la Chambre d'appel a partiellement fait droit aux demandes d'effet suspensif présentées par les parties. Elle a ordonné « [TRADUCTION] la suspension de l'exécution de la décision attaquée, dans la mesure où elle serait affectée par les questions faisant l'objet de l'appel²³ ». Elle a également déclaré que l'effet suspensif ne concernait pas les instructions énoncées au paragraphe 138 de la Décision relative à la participation des victimes²⁴. S'il reste encore à déterminer de quelle manière les intérêts personnels des victimes peuvent être mis à l'épreuve au procès (c'est-à-dire si ces victimes peuvent présenter des éléments de preuve), la question de l'accès des victimes participantes aux pièces sur lesquelles porte la présente décision ne fait actuellement l'objet d'aucun appel.
22. Partant, la procédure adoptée par la Chambre de première instance dans les paragraphes pour lesquels une clarification est demandée ne fait l'objet d'aucun recours devant la Chambre d'appel ; elle devrait donc être précisée dans la mesure nécessaire, puis mise en œuvre.
23. La demande de clarification déposée par le représentant légal n'est donc ni prématurée ni inappropriée et il devrait y être répondu immédiatement, étant donné que le procès doit s'ouvrir le 23 juin 2008.

²² ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, par. 48.

²³ *Decision on the requests of the Prosecutor and the Defence for suspensive effect of the appeals against Trial Chamber I's Decision on Victim's Participation of 18 January 2008*, 22 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1347 OA9 et OA10, par. 24.

²⁴ *Ibid.*, par. 13.

24. La Chambre de première instance fait observer qu'elle évalue actuellement la qualité pour agir des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06²⁵. Conformément à la norme 86-8 du Règlement de la Cour, leur qualité de victimes s'appliquera toutefois tout au long de la procédure, sauf si une chambre en décide autrement. En outre, comme l'a indiqué la Chambre d'appel, il convient de présumer que ces personnes ont la qualité de victimes compte tenu de la décision rendue par la Chambre préliminaire I et du fait que jusqu'à présent, elles ont participé à la procédure engagée devant la Chambre de première instance²⁶.

B. Interprétation de la Décision relative à la participation des victimes

25. La demande de clarification adressée à la Chambre porte principalement sur deux questions :

- a) Le droit des victimes a/0001 à 0003/06 et a/0105/06 de consulter les annexes 1 et 2 au résumé des éléments de preuve présenté par l'Accusation ; et
- b) Le droit des victimes a/0001 à 0003/06 et a/0105/06 d'inspecter des pièces en la possession de l'Accusation.

²⁵ *Decision inviting the parties' observations on applications for participation of a/0001/06 to a/0004/06, a/0047/06 to a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 to a/0233/06, a/0236/06, a/0237/06 to a/0250/06, a/0001/07 to a/0162/07, a/0168/07 to a/0185/07, a/0187/07 to a/0191/07, a/0251/07 to a/0253/07, a/0255/07 to a/0257/07, a/0270/07 to a/0285/07, and a/0007/08*, 7 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1308.

²⁶ *Decision, in limine, on Victim Participation in the appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber I's Decision entitled "Decision on Victims' Participation"*, 16 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1335 OA9 et OA 10, par. 38.

26. Bien que la demande de clarification ait été présentée par le représentant légal des victimes a/0001 à 0003/06, la Chambre considère que toute précision apportée à la Décision relative à la participation des victimes s'applique également à la victime a/0105/06, ainsi qu'à toutes les autres victimes qui seront ultérieurement autorisées à participer à la procédure.

a) Le droit des victimes a/0001 à 0003/06 et a/0105/06 de consulter les annexes 1 et 2 au résumé des éléments de preuve présenté par l'Accusation

27. Comme l'indique le paragraphe 102 de la Décision relative à la participation des victimes, une fois qu'une victime s'est vu reconnaître la qualité de participant, la Chambre détermine en quoi ses intérêts sont concernés à un stade donné de la procédure pour fixer les modalités de sa participation. Dans ce cadre, elle prend en considération le résumé des éléments de preuve présenté par l'Accusation.
28. Comme l'indique le paragraphe 103 de la Décision relative à la participation des victimes, les représentants légaux des victimes qui ont été autorisées à participer à la procédure doivent « exposer dans une demande écrite distincte la nature et les détails de l'intervention envisagée », et « la victime doit expliquer en quoi ses intérêts personnels sont concernés », pour pouvoir participer à un stade donné de la procédure.
29. S'agissant de la demande qui nous occupe, les victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 se sont vu reconnaître le droit de participer à la phase actuelle de la procédure (qui s'inscrit entre la confirmation des charges et l'ouverture du procès), comme l'indique le paragraphe 112 de la Décision relative à la participation des victimes. Les victimes ont déjà obtenu le droit de consulter la version publique des annexes 1 et 2 du résumé des éléments de preuve présenté

par l'Accusation mais compte tenu de la nature et du format de ces annexes (qui sont essentiellement des listes de documents), la Chambre a conclu, après les avoir examinées en détail, qu'il serait dans la pratique inutile d'en déposer une version publique expurgée²⁷. Cela étant, ce n'est que si les victimes ont une connaissance suffisante des preuves à charge qu'elles pourront présenter à la Chambre les demandes ponctuelles prévues aux paragraphes 103 et 104 de la Décision relative à la participation des victimes, précisant en quoi leurs intérêts personnels sont concernés. L'Accusation a déposé à titre confidentiel une nouvelle version du résumé de ses éléments de preuve le 23 mai 2008²⁸, suivie d'une version publique expurgée le 30 mai 2008²⁹. Les notes de bas de page de cette version publique expurgée renvoient en détail aux éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder, y compris à des témoins désignés par leur numéro de référence et aux pièces pertinentes énumérées dans les annexes 1 et 2. En outre, pendant la conférence de mise en état du 28 mai 2008, l'Accusation a fourni à la Chambre et à la Défense une liste des témoins qu'elle entend appeler à la barre, dans leur ordre de comparution. La Chambre est convaincue que les victimes participant à la procédure devraient pouvoir consulter une version expurgée du document dans lequel les témoins sont désignés par leur numéro³⁰, document qui, associé à la version publique expurgée du résumé des éléments de preuve de l'Accusation, leur suffira pour préparer des demandes de participation ponctuelles.

²⁷ Transcription anglaise de l'audience du 28 mai 2008, ICC-01/-04-01/06-T-88-ENG, p. 14.

²⁸ *Prosecution's Updated Summary of Presentation of Evidence and Annexes*, 23 mai 2008, ICC-01/-04-01/06-1354-Conf, et annexes confidentielles A (nouveau résumé des éléments de preuve présenté par l'Accusation), 1 (liste des éléments de preuve relatifs aux témoins que l'Accusation entend appeler à la barre) et 2 (liste des documents et autres éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder).

²⁹ *Submission of the Prosecution's Updated Summary of Presentation of Evidence*, 30 mai 2008, ICC-01/-04-01/06-1363. Ce document a été notifié aux représentants légaux des victimes qui participent actuellement à la procédure.

³⁰ L'Accusation a indiqué qu'elle acceptait de fournir aux représentants légaux une version expurgée de la liste désignant les témoins par leur numéro de référence. Le 29 mai 2008, elle a informé la Chambre, par courriel adressé à la conseillère juridique de la Section de première instance, qu'elle avait donné une copie de la liste expurgée aux représentants légaux.

b) Le droit des victimes a/0001 à 0003/06 et a/0105/06 d'inspecter des pièces en la possession de l'Accusation

30. La Chambre répète que, telle qu'elle est prévue aux règles 77 et 78 du Règlement de procédure et de preuve, la possibilité d'inspecter des pièces revient exclusivement à l'Accusation et à la Défense (voir paragraphe 111 de la Décision relative à la participation des victimes).
31. La Décision relative à la participation des victimes prévoit toutefois un mécanisme permettant aux victimes ayant obtenu le droit de participer à la procédure de se voir transmettre « toutes les pièces en [l]a possession [de l'Accusation] qui se rapportent à leurs intérêts personnels³¹ ». Ce mécanisme fonctionne au premier chef entre le représentant légal de la victime concernée et l'Accusation. Le représentant légal identifie d'abord l'intérêt personnel en jeu, puis la nature des informations pouvant figurer parmi les éléments en la possession de l'Accusation et être utiles à la victime pour préparer sa participation à un stade donné de la procédure (par exemple les pièces relatives au rôle joué lors d'événements donnés, survenus à un moment ou un endroit donnés). De cette manière, l'Accusation peut déterminer si certaines des pièces qui sont en sa possession sont pertinentes.
32. Aux termes de la décision de la majorité, les intérêts des victimes autorisées à participer à la procédure en cours « doivent [avoir] un rapport avec les preuves et les questions que la Chambre analysera dans le cadre de son examen des charges portées contre Thomas Lubanga Dyilo : les éléments de preuve et les

³¹ Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 111.

questions que la Chambre doit examiner pendant ce procès sont circonscrits par les crimes reprochés à l'accusé³² ».

33. En outre, conformément à la décision rendue par la Chambre d'appel le 22 mai 2008, dans l'attente de la décision relative à l'appel au fond sur la participation des victimes, ne seront pris en compte que les intérêts personnels des victimes qui ont subi un préjudice personnel et direct du fait des événements couverts par les charges portées contre l'accusé³³.
34. La Chambre considère que cette procédure de communication de pièces devrait être conduite par l'Accusation et les représentants légaux des victimes et que la Chambre ne devrait être saisie par écrit qu'en cas de désaccord entre eux. Cette manière de procéder est conforme au texte des paragraphes 111 et 138-f de la Décision relative à la participation des victimes puisque sur demande des représentants légaux des victimes autorisées à participer à la procédure, l'Accusation leur communiquera toutes les pièces en sa possession qui se rapportent à leurs intérêts personnels, dont la Chambre a autorisé la mise à l'épreuve au cours de la procédure et que les victimes auront précisément identifiés par écrit.
35. En raison de ce qui précède, la Chambre ordonne ce qui suit :

- a) Conformément à la décision rendue par la Chambre d'appel le 22 mai 2008, dans l'attente de la décision relative à l'appel au fond sur la participation des victimes, ne seront pris en compte que les intérêts

³² Ibid., par. 97.

³³ *Decision on the requests of the Prosecutor and the Defence for suspensive effect of the appeals against Trial Chamber I's Decision on Victim's Participation of 18 January 2008*, 22 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1347 OA9 et OA10, par. 19.

personnels des victimes qui ont subi un préjudice personnel et direct du fait des événements couverts par les charges portées contre l'accusé.

- b) Pour exercer leur droit de recevoir des pièces pertinentes, les représentants légaux des victimes doivent adresser à l'Accusation un document expliquant en quoi les pièces qu'elle a en sa possession concernent les intérêts personnels d'une victime donnée (par exemple, les pièces relatives au rôle joué lors d'événements donnés, survenus à un moment ou un endroit donnés).
- c) L'Accusation identifiera ensuite toutes les pièces en sa possession qui remplissent les critères susvisés et les communiquera aux intéressés.
- d) La procédure susmentionnée devrait être conduite par l'Accusation et les représentants légaux des victimes, et la Chambre ne devrait être saisie par écrit qu'en cas de désaccord entre eux.
- e) Pour participer au procès, et après avoir reçu les documents susmentionnés, les victimes doivent, conformément aux paragraphes 103 et 104 de la décision de la majorité, déposer auprès de la Chambre des demandes ponctuelles précisant en quoi leurs intérêts personnels sont concernés à un stade donné du procès.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 2 juin 2008
À La Haye (Pays-Bas)